

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ NW

**Arrêté préfectoral imposant à la société STOCKMEIER FRANCE
des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à HAUBOURDIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la société STOCKMEIER FRANCE, dont le siège social sis 3, rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (adresse postale BP 89152 Saint-Jacques-de-la-Lande - 35091 Rennes cedex 9) à exploiter ses activités situées 12 rue de la Rache – 59320 Haubourdin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 imposant à la société STOCKMEIER FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Haubourdin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2025 d'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par la société STOCKMEIER FRANCE portant sur la reconstruction d'un bâtiment (B17) de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables, la dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au sein de son établissement d'Haubourdin ;

Vu le dossier produit à l'appui de sa demande ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 8 au 12 septembre 2025, sans observation formulée ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu le rapport du 3 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 mars 2025 ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires et de la mer du nord du 17 septembre 2025 précisant les prescriptions relatives à la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de construction d'un bâtiment dédié au stockage et au conditionnement de liquides inflammables en récipients mobiles, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE, relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;
2. il n'existe pas de solution alternative présentant moins d'inconvénients pour l'environnement ;
3. la dérogation à la protection d'espèces protégées ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition, puisque les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi favorisent le retour et le développement des populations d'espèces protégées impactées ;
4. la modification prévue ne constitue pas une modification substantielle ;
5. la modification n'est pas de nature à entraîner d'augmentation des risques et de leurs effets ;

6. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;
7. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
8. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société, STOCKMEIER FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3, rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (adresse postale BP 89152 Saint-Jacques-de-la-Lande - 35091 Rennes cedex 9), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 12 rue de la Rache – 59320 Haubourdin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 - Abrogations et modifications

L'article 3.14.1 *Accessibilité* et le titre 6 *Dispositions applicables au bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles* de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 sont abrogés à compter de la mise en service du nouveau bâtiment B17.

Le troisième alinéa de l'article 3.10.6.3 *Bassin de confinement* de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est remplacé par :

« Le volume minimal de confinement est de 1 935 m³. Ce volume ne reprend pas les volumes des cuvettes de rétention des stockages. ».

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAUBOURDIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 9 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

- P.J. : annexe 1 – Prescriptions applicables au bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (bâtiment B17) comportant **une annexe non communicable**
- annexe 2 – Rejets aqueux - auto-surveillance
- annexe 3 – Dérogation à la protection d'espèces protégées : mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi
- annexe 4 – ME01, MR07 et MC01 : Localisation de la zone travaux, des parcelles en gestion écologique et emplacement des hibernaculums
- annexe 5 – ME02 : Localisation de la barrière anti-retour
- annexe 6 – MA01 et MA02 : Localisation des aménagements ponctuels pour l'avifaune nicheuse et pour les chiroptères

19 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables au bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (bâtiment B17)

TITRE 1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Les arrêtés préfectoraux du site s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et notamment l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dans les conditions définies dans le point I de l'annexe II et les annexes IV et V (installations existantes).

TITRE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Le bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (bâtiment B17) est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- dossier de porter à connaissance Bureau Véritas relatif à projet de reconstruction du bâtiment B17, bâtiment dédié au stockage et au conditionnement de produits inflammables et de produits combustibles – version du 10 septembre 2024 ;
- courrier complément du 9 avril 2025 de la société Stockmeier France au dossier de porter à connaissance.

TITRE 3 – IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

CHAPITRE 3.1 – IMPLANTATION

Les parois extérieures du bâtiment B17 sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites clôturées du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Le bâtiment B17 est éloigné du bord de la rétention du stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes (zone vrac solvants V1) d'une distance minimale de 16 mètres afin que :

- la zone de danger des effets dominos en cas d'incendie du bâtiment B17 (flux de 8 kW/m²) n'impacte pas les réservoirs de liquides inflammables ;
- la zone de danger des effets dominos en cas d'incendie de la rétention de la zone vrac solvants V1 (flux de 8 kW/m²) n'impacte pas les parois extérieures du bâtiment B17.

Aucun stockage de liquides inflammables en récipients mobiles n'est réalisé en extérieur ou en stockage couvert ouvert (stockage couvert ouvert : stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie).

Aucun stockage de liquide combustible ou solide liquéfiable combustible en récipients mobiles n'est réalisé à moins de 10 mètres des façades du bâtiment B17.

Aucune rétention ou zone de collecte d'un stockage de liquide combustible ou solide liquéfiable combustible en récipients mobiles n'est située à moins de 10 mètres des façades du bâtiment B17.

CHAPITRE 3.2 – ACCÈS

Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie au chapitre 3.3 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

CHAPITRE 3.3 – VOIE ENGIN

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour du bâtiment B17 et d'accéder à au moins deux faces du bassin de confinement des eaux incendie du site défini à l'article 3.10.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

CHAPITRE 4.1 – INTERDICTION DE STOCKAGES EN CONTENANTS FUSIBLES

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

CHAPITRE 4.2 – MISE À LA TERRE

A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 4.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 4.3.1 – Non ruine en chaîne et effondrement

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 4.3.2 – Éléments de construction

Le bâtiment B17 présente une surface au sol de 1 055 m².

Il est composé d'une cellule de stockage des liquides inflammables de 933 m² et d'un local de conditionnement de 122 m².

Le bâtiment B17 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont REI 180;
- la structure en béton est composée de poteaux R180 et poutres R120;

- le mur séparatif entre la cellule de liquides inflammables et le local conditionnement est REI 120. Ce mur dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de cette paroi séparative. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0;
- aucun bureau ou local social n'est présent dans le bâtiment, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais ;
- les ouvertures effectuées dans le mur séparatif (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans le mur séparatif présentent un classement EI2 120 C et satisfont à une classe de durabilité C2.

Une matérialisation des murs coupe-feu est réalisée afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 3 heures » ou « Mur coupe-feu 2 heures » suivant le cas.

Le sol du bâtiment B17 est de classe A1fl.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2.

Le bâtiment B17 est à simple rez-de-chaussée et ne comporte pas de mezzanine.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

La toiture du bâtiment dispose en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe feu séparant la cellule de stockage de l'atelier de conditionnement.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la toiture.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment B17. Ces issues sont ouvrables depuis l'extérieur du bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité);
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au chapitre 7.1 du présent arrêté.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du bâtiment B17 sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Sur la face extérieure des issues du bâtiment B17 se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous est apposé. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est possible depuis l'extérieur.

CHAPITRE 4.4 – DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans le bâtiment B17 (cellule de stockage de liquides inflammables et atelier de conditionnement). Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment B17 et le compartimentage de la cellule de stockage de liquides inflammables vis-à-vis de l'atelier conditionnement dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

CHAPITRE 4.5 – DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE INFLAMMABLE ET/OU EXPLOSIVE

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe « informations non communicables ».

CHAPITRE 4.6 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE / CHAUFFAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'éclairage ne met pas en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans la cellule de liquides inflammables et l'atelier de conditionnement, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables ou de l'atelier de conditionnement.

Aucun transformateur de courant électrique de puissance n'est présent dans le bâtiment B17 ou dans un local accolé à ce dernier.

Le chauffage artificiel dans le bâtiment B17 ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité.

CHAPITRE 4.7 – CHAUFFERIES ET LOCAL DE CHARGE

Aucune chaufferie ou local de charge n'est présent dans le bâtiment B17.

CHAPITRE 4.8 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.
Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.
- Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au chapitre 4.11.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au chapitre 7.1 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au chapitre 7.1 du présent arrêté.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule de stockage de liquides inflammables. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

CHAPITRE 4.9 – STOCKAGE DES PALETTES ET EMBALLAGES VIDES

Les palettes de transport et emballages vides (à l'exception des récipients métalliques) ne doivent pas être stockés dans le bâtiment B17, ni contre ce bâtiment.

Une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre ces stockages et le bâtiment B17.

A l'intérieur du bâtiment B17, la quantité de palettes et emballages vides (à l'exception des récipients métalliques) présente doit être minimale et correspondre au maximum au besoin d'une journée de travail.

CHAPITRE 4.10 – STATIONNEMENT DES CAMIONS

Le stationnement de camions (hors camions en cours de dépotage ou de chargement) est interdit dans la zone d'effet de 8kW/m^2 d'un incendie du bâtiment B17.

CHAPITRE 4.11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉTENTIONS

Article 4.11.1 – Conception des rétentions

La cellule de stockage de liquides inflammables du bâtiment B17 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 250 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au chapitre 7.1 du présent arrêté.

L'atelier conditionnement dispose de sa propre zone de collecte.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement des eaux polluées du site défini à l'article 3.10.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014. Les liquides recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers le bassin de confinement.

Article 4.11.2 – Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents canalisés par les systèmes de drainage de chaque zone de collecte sont équipés de siphons anti-feu ou tout autre dispositif équivalent permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers le bassin de confinement.

Article 4.11.3 – Conception et dimensionnement

Les zones de collecte, les systèmes de drainage, les dispositifs d'extinction et le bassin de confinement sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier les systèmes de drainage sont enterrés;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée constituée par le bassin de confinement du site;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont des dispositifs d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le bassin de confinement est accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.11.4 – Contrôle périodique et maintenance

Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. Les dates et résultats des examens réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.11.5 – Implantation du bassin de confinement

Le bassin de confinement est implanté :

- hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² de l'incendie du bâtiment B17;
- à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles est également implantée à proximité du bassin de confinement.

TITRE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles.

CHAPITRE 5.2 – ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLES

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 – ZONES À RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2 – ÉQUIPEMENTS À RISQUES

Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 – VENTILATION

Le bâtiment B17 est convenablement ventilé pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

En particulier, au niveau des postes d'enfûtage de l'atelier de conditionnement, le système de ventilation comporte :

- une ventilation naturelle haute et basse ;
- une extraction de débit correctement dimensionnée au-dessus de chaque poste d'enfûtage ;
- une extraction mécanique d'un débit correctement dimensionné en partie basse des postes d'enfûtage (extraction des solvants plus lourds que l'air).

Une maintenance fréquente et régulière des systèmes de ventilation et d'extraction est réalisée et consignée.

TITRE 7 – DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 7.1 – SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Des prescriptions spécifiques figurent en annexe « **informations non communicables** ».

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

CHAPITRE 7.2 – AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe « **informations non communicables** ».

CHAPITRE 7.3 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne du site prescrit à l'article 3.15.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est mis à jour à la mise en service du bâtiment B17 pour intégrer les éléments figurant au dossier et compléments énumérés au titre 2 du présent arrêté.

19 JAN. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables au bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (bâtiment B17)

ANNEXE - informations non communicables

CHAPITRE 4.5 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE INFLAMMABLE ET/OU EXPLOSIVE

Des détecteurs d'atmosphère inflammable et/ou explosive sont judicieusement répartis dans le bâtiment B17 au regard des produits stockés et plus particulièrement dans les zones de travail (atelier conditionnement).

Les détecteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et installés selon les règles APSAD.

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les bureaux de la société et actionnent :

- à 20% de la LIE, une alarme sonore et visuelle ;
- à 40% de la LIE, un arrêt automatique de l'alimentation électrique de travail (atelier conditionnement) et la mise en marche d'une ventilation mécanique forcée.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En dehors des heures ouvrables, l'installation de détection doit être connectée sur une télésurveillance.

CHAPITRE 7.1 - SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Un système d'extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement, adapté aux produits stockés, est mis en place dans le bâtiment B17 en application de la règle APSAD R12 ou équivalent, conformément à la norme NF EN 13565-2 et aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020.

CHAPITRE 7.2- AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Le bâtiment B17 est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du bâtiment, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de postes d'incendie additivés (PIA) , situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période de gel.

En ce qui concerne la ressource en eau prescrite à l'article 3.14.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014, celle-ci est complétée par l'aménagement d'un point d'aspiration sur la Deûle avec un accès direct au site depuis le chemin de halage. Ce point d'aspiration est implanté, signalé, numéroté et entretenu conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du nord.

À la mise en service du bâtiment B17, l'exploitant organise une visite de réception par le SDIS des différents dispositifs de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours, ...).

Annexe 2 – Rejets aqueux - auto-surveillance

TITRE 1 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CHAPITRE 1.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent 1 : Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées correspondent uniquement aux eaux de toitures qui sont directement rejetées dans la Tortue ;
- effluent 2 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant aux eaux pluviales des voiries et aires de dépotage de solvants. Celles-ci sont rejetées dans la Tortue après traitement par séparateur hydrocarbures ;
- effluent 3 : Les eaux pluviales des zones de stockage, manipulation et dépotage de liquides minéraux et eaux de rinçage des citernes routières de liquides minéraux uniquement. Celles-ci sont rejetées à la Tortue après traitement par la station de neutralisation du site ;
- effluent 4 : Les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales de voiries et aires de stockage (effluents 2 et 3) ainsi que les eaux pluviales de toiture du bâtiment B17 sont rejetées à débit régulé de 2l/s/ha.

CHAPITRE 1.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 1.3 – GESTION DES OUVRAGES – CONCEPTION – DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

CHAPITRE 1.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 1.5 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 1.6 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

CHAPITRE 1.7 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 1.8 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents 2 et 3 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Flux maximal kg/j
MES	100	15
DCO	300	100
DBO5	100	30
Hydrocarbures totaux	10	/
Zinc	250 µg/l	Si flux supérieur à 20 g/j
Benzène	50 µg/l	Si flux supérieur à 2 g/j
Toluène	74 µg/l	Si flux supérieur à 2 g/j
Xylènes (somme o, m, p)	50 µg/l	Si flux supérieur à 2 g/j

CHAPITRE 1.9 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 – SÉPARATEURS HYDROCARBURES

Les séparateurs hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du nettoyage des séparateurs hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

TITRE 2 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.1 – AUTO-SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au chapitre 1.8 est effectuée selon les fréquences suivantes :

Paramètre	fréquence
MES	hebdomadaire
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Zinc	
Benzène	
Toluène	
Xylènes (somme o, m, p)	

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement via l'application GIDAF. L'exploitant précise les causes des éventuels dépassements et les actions correctives mises en œuvre pour en éviter le renouvellement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle de calage annuel par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

9 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 3 – dérogation à la protection d'espèces protégées : mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Article 1 – Espèces protégées visées

Dans le cadre du projet de démantèlement et reconstruction du bâtiment B17 dédié au stockage et au conditionnement de produits inflammables et de produits combustibles, la société Stockmeier France à Haubourdin est autorisée à déroger à la protection des espèces suivantes :

- oiseaux : Rougequeue noir, *Phoenicurus ochuros*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*;
- reptile : Lézard des murailles, *Podarcis muralis* ;

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Mesure E01 : Respect de l'emprise des travaux

L'ensemble des interventions (stockage d'engins ou matériaux, base vie, circulation d'engins...) se déroule à l'intérieur des emprises des travaux en annexe 4 (bâtiment, voirie lourde, voirie pompier et zone de gestion différenciée).

Les emprises sont délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée du chantier (rubalise à proscrire, préférer l'utilisation de grilles HERAS par exemple).

Mesure E02 : Mise en défens de l'emprise du site pour éviter la présence d'espèce faunistique protégée durant les travaux

Le site est mis en défens à l'aide de barrières pendant toute la durée des travaux.

Le dispositif à installer est une bâche avec rebord lisse, installée en périphérie du chantier avant le déplacement des individus (MR5) et maintenue durant toute la durée du chantier.

Si nécessaire, il est doublé d'un grillage ou filet orange (perméable à la faune) afin d'être plus visible par les engins de chantier. Un rebord en remblais est disposé ponctuellement le long du filet de façon à éviter de bloquer des individus situés dans l'emprise du projet et souhaitant passer de l'autre côté. Pour garantir son efficacité dans la durée, la végétation est entretenue.

Une barrière complémentaire est mise en place, en plus de la barrière anti-retour globale, autour de l'habitat du Léopard des murailles identifié et juste avant leur déplacement afin de ne pas enfermer d'individus.

Ces 2 dispositifs sont posés après la mise en place des hibernaculums.

La barrière périphérique est conservée durant toute la durée des travaux et retirée ensuite. Celle complémentaire est maintenue jusqu'au retrait des gravats (R01).

La localisation du dispositif est présentée en annexe 5.

Mesure R01 : Respect des périodes de sensibilité liées au cycle de vie de la faune

Le déplacement du Léopard des murailles est réalisé en mars ou entre début septembre et mi-novembre (c'est-à-dire en dehors des saisons de reproduction et d'hibernation).

Le retrait des gravats de l'habitat du Léopard des murailles est réalisé après :

- mise en place de la barrière complémentaire (mesure E02) ;
- passage de l'écologue (mesure S01) certifiant l'absence d'individus.

L'ancien bâtiment B17 est déconstruit après la construction du nouveau et en dehors de la saison de reproduction (mars à août) de l'avifaune, après le passage de l'écologue en amont pour attester de la prise en compte des enjeux biodiversité.

Mesure R02 : Adaptation des horaires de travaux et adaptation des éclairages

Les travaux ont lieu entre 7h et 17h.

L'éclairage du chantier est limité aux besoins de sécurité, et activé par détecteurs hors horaires de travail. L'éclairage n'est pas dirigé vers les zones boisées limitrophes. Il y a une mise en place de détecteurs.

Mesure R03 : Limitation de la vitesse de circulation.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h pendant les travaux afin de réduire les risques de collision avec la faune. Cette limitation est cadrée par l'installation de panneaux de signalisation sur le chantier et suivie par l'écologue.

Mesure R04 : Lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) en phase travaux

Les matériaux apportés sont vierges de tout débris de végétaux. Cette qualité est prouvée par la mise à disposition de bordereaux de provenance de la terre et de la qualité de celle-ci.

Les entreprises en charge des travaux sont sensibilisées et elles prennent également les précautions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes présentes sur site notamment :

- nettoyer les engins et outils susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes avant leur entrée sur le site ;

- n'utiliser, si nécessaire, que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et sera vérifiée ;
- nettoyer les engins avant leur sortie du site pour éviter la dissémination des EEE présentes ;
- en cas d'évacuation de matériaux en provenance de zones contaminées par les EEE du site, prévoir une évacuation en décharge agréée.

Mesure R05 : Déplacement du Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) depuis l'emprise des travaux vers un site d'accueil

Le déplacement se fait depuis l'emprise des travaux, vers un site d'accueil favorable à la présence du Léopard des murailles via le protocole des briques alvéolées.

Les briques alvéolées

- Mise en place des briques alvéolaires :

Les briques sont bouchées d'un côté avec du mortier et peintes en noir. Des briques sont installées sur les secteurs fréquentés par l'espèce suite à sa découverte.

Localisées au sein des emprises impactées sur lesquelles les individus ont été observés, les briques sont positionnées face alvéolaire au sud pour être ensoleillées l'après-midi.

- Déplacements des individus

Les prospections des briques se font à l'aide d'une lampe afin de vérifier le fond des alvéoles où les reptiles peuvent trouver refuge. Le déplacement des individus se fait au milieu d'après-midi avec des températures optimales de sortie pour le Léopard des murailles. Plusieurs déplacements sont nécessaires afin de sauver le plus d'individus avant les travaux. Au minimum 5 passages sont effectués. Ces passages sont réalisés en fonction de l'avancée des travaux.

Les briques accueillant des individus sont placées dans des sacs/filets à mailles plastifiées très fines puis transportées sur le milieu où les reptiles sont relâchés.

- Réintroduction des individus

Les briques sont placées sur le milieu receveur avec des conditions météorologiques favorables à l'activité des lézards. Puis, à l'aide d'un marteau et d'un burin fin, des petits coups sont effectués afin de mettre en fuite les individus. Les briques sont alors remises aux mêmes endroits au niveau des chantiers. Les individus sont relâchés au sud, à distance suffisante de l'emprise projet.

La manipulation de spécimens d'espèces protégées ne peut être envisagée que par des professionnels habilités.

Un compte-rendu est envoyé à la DDTM indiquant le détail des interventions de déplacement, l'opération et le nombre d'individus déplacés.

Le déplacement des individus doit être réalisé avant les travaux.

Mesure R06 : Gestion écologique de la zone d'accueil

La localisation des zones en gestion écologique ainsi que leur surface (7 910 m², 4 627 m², 694 m² et 179 m²) sont présentées en annexe 4.

Aucune plantation n'est prévue, le semis de mélange prairie fleurie est recommandée.

Il convient de respecter une charte végétale : les espèces utilisées pour les plantations sont indigènes à la région (c'est-à-dire naturellement présentes).

Un plan de gestion est établi par l'écologue ; il est mis à jour régulièrement selon les résultats des suivis.

Le fauchage tardif se fait toujours du centre vers la périphérie des zones fauchées (fauche centrifuge) pour permettre la fuite de la faune présente.

À l'issue de l'opération, les résidus de fauche seront laissés sur place pendant 2 à 3 jours maximum pour laisser le temps à la faune (entomofaune notamment) de quitter la végétation, puis exportés en-dehors de la zone de compensation. La fauche est réalisée à l'aide d'une barre de fauche. Le gyrobroyage est à proscrire. La fauche tardive est réalisée en principe 1 fois par an.

Entretien hibernaculum

Un ourlet herbeux ras est maintenu en périphérie de l'hibernaculum de manière à créer des micro-habitats variés favorisant l'implantation des reptiles. Cet ourlet est fauché annuellement en septembre ; les produits de fauche des ourlets sont ramassés et disposés sur l'hibernaculum.

Article 3 – Mesures de compensation

Mesure C01 : Déplacement et renaturation d'un habitat favorable aux Lézards des murailles

Au sein des zones en gestion écologique, il est créé deux hibernaculums (ou pierriers). Cet aménagement consiste à disposer un tas de pierres, tuiles, ardoises, semblable à un muret en pierre, au-dessus d'un trou d'environ 60 à 80 cm de profondeur, recouvert partiellement de végétation et branches séchées. Ces dispositifs doivent être dans un emplacement ensoleillé.

Ces hibernaculums sont réalisés au plus tard au démarrage du chantier, afin de permettre la mise en place de la mesure E02.

La surface est de 873 m² au total : en 2 zones de 694 m² et 179 m².

La localisation de cette mesure ainsi que les surfaces créées sont présentées à l'annexe 4.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure MA01 : Aménagements ponctuels pour l'avifaune nicheuse

3 nichoirs à oiseaux sont installés en amont de la déconstruction du bâtiment B17 :

- 1 nichoir pour la Bergeronnette grise
- 1 nichoir pour le Rougequeue noir
- 1 nichoir à colonie de moineaux

Puis un nichoir supplémentaire pour le Rougequeue noir est installé sur le nouveau bâtiment une fois construit.

Leur localisation est présentée en annexe 6.

Le nichoir est installé sur un mur ou sur un arbre, dans un endroit calme, au moins à 2,5 / 3,5 m du sol, à un endroit inaccessible aux éventuels prédateurs (chats) et petits carnassiers. Il est conseillé de ne pas

l'installer en plein soleil ni complètement à l'ombre ; une exposition Est ou Sud-Est du trou d'envol est conseillée, et légèrement incliné vers le bas. Il peut aussi être directement intégré dans le bâti et se faire très discret.

Un entretien des nichoirs est à prévoir : une fois par an, le nichoir doit être nettoyé pour prévenir les risques de maladie et les invasions de parasites. Pour réaliser ce nettoyage, celui-ci doit être vidé de tous ses matériaux, brossé à l'intérieur avec une brosse métallique. Si besoin est, il est nécessaire de passer un coup de chalumeau pour détruire les parasites ou badigeonner à l'essence de thym ou de serpolet. Le nichoir doit être réparé ou colmaté si nécessaire et la solidité de la fixation doit être également vérifiée. Ces travaux sont réalisés après la saison de reproduction (en septembre-octobre),

Mesure MA02 : Aménagements ponctuels pour les chiroptères

2 gîtes à chiroptères sont installés en amont de la déconstruction du bâtiment B17. Puis un gîte supplémentaire est installé sur le nouveau bâtiment une fois construit.

- 2 pour des Pipistrelles
- 1 pour des Noctules communes (avec double entrée)

Leur localisation est présentée en annexe 6.

Ces gîtes sont installés à une hauteur minimale comprise entre 3 m et 6 m et hors de portée des prédateurs (non accessibles par les branches, corniches, ...). Pour la chaleur, il faut orienter le gîte vers le sud ou sud-est pour éviter les vents dominants. Il ne peut y avoir de source lumineuse directe près du gîte.

Un dispositif anti-salissures peut être ajouté à au moins un mètre de l'entrée du gîte pour récupérer le guano.

Pour chaque dispositif d'accueil, il faut veiller à distancer suffisamment les gîtes entre eux pour éviter la compétition entre les espèces.

Mesure S01 : Suivi du respect du calendrier de chantier par un écologue

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue afin de vérifier la bonne prise en compte des mesures d'évitement et de réduction d'impact et, lorsque cela est nécessaire, d'apporter les modifications ou solutions appropriées.

Celui-ci :

- assiste aux réunions de démarrage des travaux pour sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et aux mesures destinées à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, et valide l'implantation de la base-vie des entreprises, les zones de circulation, de stockage et de dépôt (temporaires ou définitifs) du chantier ;
- veille, pendant toute la durée du chantier, au bon respect de l'ensemble des mesures écologiques ;
- lorsque nécessaire, fait remplacer par les entreprises tous les équipements défectueux ou non conformes ;
- assure la bonne mise en œuvre des mesures dont compensatoires.

Ses procès-verbaux de visites, régulières et adaptées selon les cycles biologiques des espèces, sont annexés au journal de chantier tenus et sont à disposition de la DDTM.

La fin de chantier donne lieu à une visite de contrôle et de conformité avec la remise d'un rapport listant le cas échéant les actions restant à mener ; l'écologue s'assure de la levée de ses réserves.

L'écologue assure également les suivis.

Mesure S02: Suivi des mesures ERC

Le pétitionnaire met en œuvre un suivi écologique de ses aménagements sur le site.

L'objectif du suivi écologique est d'évaluer la réussite des mesures compensatoires et d'ajuster éventuellement certaines mesures de gestion.

Les inventaires écologiques s'étendent sur une durée de 30 ans minimum pour connaître l'efficacité des mesures. Les suivis ont lieu à partir de la 2^{ème} année après la fin des travaux de compensation afin de laisser le temps à la végétation de se développer. Ils sont ensuite reconduits tous les ans pendant 5 ans, puis de façon plus espacée si les suivis montrent que les objectifs de compensation sont atteints, soit n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Chaque année de suivi donne lieu à un compte-rendu à transmettre à la DDTM.

Si les indicateurs de suivi ne sont pas satisfaisants pour les espèces impactées, les aménagements et la gestion sont modifiés et la durée de suivi est prolongée en conséquence.

- Suivi faunistique

Les suivis permettent d'évaluer la colonisation des habitats restaurés ou préservés par les groupes visés avec des méthodologies adaptées à chaque groupe.

- Oiseaux nicheurs : a minima 2 sessions (avril et mai/juin) avec une observation sur l'utilisation des nichoirs artificiels installés ;
- Chiroptères : a minima 2 sessions d'inventaires en juin/juillet et septembre avec une observation sur l'utilisation des gîtes artificiels installés ;
- Herpétofaune : a minima 3 sessions en mars, avril et mai/juin, au niveau du secteur où les lézards des murailles ont été observés et des aménagements créés.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné - Transmission de données

Le bénéficiaire fournit les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la DDTM au travers du remplissage d'un fichier SIG dit "gabarit" dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté.

Ce fichier est accessible à l'adresse suivante :

<https://erc.drealnord.fr/ressources-thematiques/toutes-thematiques/geomce-localisation-des-mesures-compensatoires-environnementales/>

Les actualisations éventuelles de la géolocalisation des sites relatifs aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont assurées par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus et transmises annuellement.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 2022. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait :

- pour le versement des données brutes du dossier initial (site du projet et site(s) de compensation) au plus tard dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- pour le versement des données brutes des mesures de suivi des impacts environnementaux, au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

Le bénéficiaire fournit les certificats de conformité de dépôt légal à la DDTM du Nord.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour le démantèlement et la reconstruction du bâtiment B17 et dédié au stockage et au conditionnement de produits inflammables et de produits combustibles

Les compensations réalisées sur le site de projet sont sur la propriété du demandeur (Stockmeier France. Toute modification de ces conventions devra faire l'objet d'une consultation et de la validation du service instructeur.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans. En cas de transfert de la propriété à un tiers, le pétitionnaire veillera à avoir mis en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour assurer la pérennité et l'efficacité des mesures compensatoires.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Cf article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles.

En cas de non-respect de ces dispositions, la dérogation pourra être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, qui encourra également les sanctions pénales prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

19 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 4 – ME01, MR07 et MC01 : Localisation de la zone travaux, des parcelles en gestion écologique et emplacement des hibernaculums



Annexe 5 – ME02 : Localisation de la barrière anti-retour



Barrière anti-retour complémentaire



Localisation du nouveau périmètre projet et de l'hibernaculum

Site de STOCKMEIER à Haubourdin

Légende :

- Périmètre du site
 - Bâtiment B17 qui va être remplacé
 - Projection du nouveau périmètre du projet
 - Futur bâtiment B17
 - Voirie lourde
 - Voirie pompiers stabilisée
 - Compensation Léopard des murailles
 - Barrière anti-retour
 - Habitat actuel (impactée directement de 72m²)
 - Compensation pour le Léopard des murailles
 - Hibernaculum
 - Site d'accueil de l'hibernaculum
 - zone qui accueillera 694 m²
 - zone qui accueillera 179 m²
- Fond de carte : google satellite

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

9 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 5 – ME02 : Localisation de la barrière anti-retour



Barrière anti-retour complémentaire



Localisation du nouveau périmètre
projet et de l'hibernaculum

Site de STOCKMEIER à Haubourdin

Légende :

- Périmètre du site
- Bâtiment B17 qui va être remplacé
- Projection du nouveau périmètre du projet
- Futur bâtiment B17
- Voirie lourde
- Voirie pompier stabilisé
- Compensation Léopard des murailles
- Barrière anti-retour
- Habitat actuel (impactée directement de 72m²)
- Compensation pour le Léopard des murailles
- Hibernaculum
- Site d'accueil de l'hibernaculum
- zone qui accueillera 694 m²
- zone qui accueillera 179 m²
- Fond de carte : google satellite

ecologic

Date : Juin 2025

19 JAN. 2026.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 6 – MA01 et MA02 : Localisation des aménagements ponctuels pour l'avifaune nicheuse et pour les chiroptères

